



**MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES  
(C.C.A.P.)**

**Le pouvoir adjudicateur : LE MAIRE**

**VILLE D'ARS SUR MOSELLE  
1 Place Franklin Roosevelt  
57130 ARS-SUR-MOSELLE**

**établi en application du Code des Marchés publics - Décret n°2006-975 du 1er août 2006 et du  
CCAG Fournitures et Service courants, relatif à :**

**Lot 1 :Location-maintenance de 6 copieurs comprenant  
une solution de gestion des fax et une solution de gestion  
et de contrôle des impressions et copies.**

**Procédure adaptée en application des articles 26-II-2 et 28 du Code des Marchés Publics.**

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

## SOMMAIRE

Article 2 - Décomposition du marché .....	3
2-1-Objet .....	3
2-2-Forme du marché .....	3
Article 3 - Obligations du titulaire.....	3
3-1-Pièces contractuelles .....	3
3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale.....	3
3-3-Protection de l'environnement.....	4
3-4-Assurances.....	4
3-5-Autres obligations.....	4
Article 4 - Durée du marché - Délai d'exécution des prestations .....	4
4-1-Durée du marché - Délai d'exécution .....	4
4-2-Exécution complémentaire .....	4
4-3-Pénalités de retard .....	5
Article 5 - Prix et règlement .....	5
5-1-Contenu des prix .....	5
5-2-Variation des prix.....	5
5-3-Modalités de règlement .....	6
5-4-Périodicité des paiements .....	7
5-5-Avance.....	7
5-6-Sûretés .....	7
5-7-Pénalités d'indisponibilité .....	7
Article 6 - Conditions d'exécution des prestations .....	8
6-1-Lieu d'exécution.....	8
6-2-Clauses techniques .....	8
Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie .....	8
7-1-Vérifications .....	8
7-2-Admission .....	8
7-3-Garantie.....	8
Article 8 - Résiliation.....	9
Article 9 - Litiges et différends .....	9
Article 10 - Dérogations aux documents généraux .....	9

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

➤ **Location-maintenance de 6 copieurs, associés à une solution de contrôle et de gestion d'impression et une solution de gestion de télécopies**

Les prestations du marché dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés. Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

## **Article 2 - Décomposition du marché**

### **2-1-Objet**

Les prestations du marché font l'objet :

Location-maintenance de 6 copieurs, comprenant une solution de gestion des fax et une solution de gestion et de contrôle des impressions et copies.

### **2-2-Forme du marché**

Les prestations donnent lieu à un marché à procédure adaptée avec possibilité de négociation.

## **Article 3 - Obligations du titulaire**

### **3-1-Pièces contractuelles**

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'offre technique et financière du titulaire.
- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses éventuelles annexes ;
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes;
- les pièces particulières, annexes;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

### **3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale**

#### **3-2-1-Protection de la main d'œuvre**

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur. Si, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

#### **3-2-2-Clause sociale**

Sans objet.

### **3-3-Protection de l'environnement**

Sans objet.

### **3-4-Assurances**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

### **3-5-Autres obligations**

#### **3-5-1-Obligations relatives à la sous-traitance**

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 114 du Code des marchés publics et .

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 43 du Code des marchés publics ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

## **Article 4 - Durée du marché - Délai d'exécution des prestations**

### **4-1-Durée du marché - Délai d'exécution**

La durée du marché est fixée à 21 trimestres à compter de la date de notification d'admission des matériels.

Lot n° 1 : 21 trimestres

Le délai de livraison des prestations court à compter de la notification du marché et est fixé par le candidat dans l'acte d'engagement : ce délai de livraison ne pourra pas excéder 3 semaines.

### **4-2-Exécution complémentaire**

#### **4-2-1-Décision de poursuivre**

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations pourra être subordonnée à une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 118 du Code des Marchés Publics et dans le respect des conditions prévues à l'article 20 du même code.

#### **4-2-2-Réalisation de prestations similaires**

Sans objet.

#### 4-3-Pénalités de retard

Les dispositions prévues à l'article 14.1.1 du CCAG FCS s'appliquent :

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13. 3 et 20. 4 du CCAG FCS et par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1\ 000}$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

### Article 5 - Prix et règlement

#### 5-1-Contenu des prix

##### 5-1-1-Location

**Les prix du marché relatifs à la location sont traités à prix forfaitaire**, sur la base du montant porté à l'acte d'engagement.

##### 5-2-Variation des prix

##### 5-2-1-Location

Le prix de la location sera ferme pendant toute la durée du marché.

##### 5-2-2 Maintenance

Le marché est traité à prix fermes pour la première année.

##### 5-2-3 Facturation

Les factures, une pour la maintenance une pour la location, ou un pour les deux, seront trimestrielles.

Le titulaire et son co-traitant éventuel devront regrouper sur une seule facture l'ensemble du parc machines avec détail des implantations et matricules. Pas de factures individuelles.

Le relevé des compteurs se fera une fois par trimestre par l'intermédiaire de l'outil de gestion.

**La facturation sera effectuée au réel, sans engagements de volumes.**

**Les prix de la maintenance sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.**

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [ 0,15 + 0,85 \times \text{ICHTTS1}(n)/\text{ICHTTS1}(o) ]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;

- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

ICHTTS1 : Industries mécaniques et électriques (charges incluses)

Les index sont publiés par l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué à la date anniversaire de la notification du marché.

### **5-3-Modalités de règlement**

#### **5-3-1-Régime des paiements**

**Concernant la maintenance**, les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article 92 du Code des marchés publics.

La facturation intervient à terme échu.

**Concernant la location**, les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs, dus trimestriellement à terme à échoir.

#### **5-3-2-TVA**

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

#### **5-3-3-Présentation des demandes de paiement**

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
- la date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 25.3 du CCAG FCS ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

**VILLE D'ARS SUR MOSELLE**  
**Hôtel de ville**  
**Service Comptabilité**  
**1 Place Franklin Roosevelt**  
**57130 ARS SUR MOSELLE**

#### **5-3-4-Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

### **5-3-5-Délais de paiement**

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics.

### **5-3-6-Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 février 2002 modifié par le Décret N° 2008-408 du 28 avril 2008 et le Décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 relatif à la mise en oeuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

### **5-4-Périodicité des paiements**

Les paiements interviennent au début de chaque trimestre pour les prestations effectuées le trimestre précédent.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement trimestrielle établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du trimestre précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

### **5-5-Avance**

Il ne sera pas alloué d'avance.

### **5-6-Sûretés**

Sans objet.

### **5-7-Pénalités d'indisponibilité**

Conformément à l'article 14.2 du CCAG FCS, un matériel est indisponible lorsque, indépendamment du pouvoir adjudicateur et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est incluse, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

#### **L'indisponibilité débute :**

- En cas de non-respect de la date de livraison et de mise en service des équipements : **au plus tard le 1er août 2017.**

- dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire. Lorsque l'accès des préposés du titulaire au matériel défaillant est retardé du fait du pouvoir adjudicateur, l'indisponibilité est suspendue jusqu'au moment où cet accès devient effectif ;

- dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au titulaire ou à son représentant qualifié, dans un lieu prévu par le marché.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition du pouvoir adjudicateur des éléments, en état de marche. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit heures d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

Le titulaire est tenu de faire connaître au pouvoir adjudicateur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés ci-dessous.

Ces seuils sont fixés à :

- **Six heures ouvrées** pour une maintenance sur le site ;

- **A défaut et en cas d'inutilisation du matériel au-delà de 48 h**, le candidat doit s'engager, sans frais supplémentaires, à mettre à disposition de la Ville de ARS SUR MOSELLE, un matériel équivalent pendant la durée d'indisponibilité du matériel prévu au marché. Si la durée d'indisponibilité du matériel prévu au marché dépasse 30 jours consécutifs, le matériel de remplacement deviendra le matériel définitif.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R)/30 ;$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;

R = le nombre de jours de retard.

## **Article 6 - Conditions d'exécution des prestations**

### **6-1-Lieu d'exécution**

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : **Hôtel de Ville (4 copieurs et 1 scanner documentaire d'appoint) – Ecole Moulin Fleuri (1 copieur) – Ecole Alexandre Resseguier (1 copieur)**

### **6-2-Clauses techniques**

Les stipulations figurent au Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans les annexes.

## **Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie**

### **7-1-Vérifications**

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG FCS et dans le délai maximum de 30 jours :

Vérifications quantitatives : 30 jours

Vérifications qualitatives : 30 jours

Le pouvoir adjudicateur peut contrôler, à tout moment, la quantité et la qualité des prestations exécutées avec l'aide d'un organisme extérieur spécialisé.

Les opérations de vérifications ont lieu à l'occasion des interventions de maintenance ou indépendamment de celles-ci.

### **7-2-Admission**

Au vu des constatations de service fait in situ et au vu des rapports de visite ou des comptes-rendus d'interventions, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG FCS par le pouvoir adjudicateur.

### **7-3-Garantie**

**La durée de la garantie est mentionnée à l'acte d'engagement.**

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

**Conformément à l'article 28 du CCAG-FCS, pendant la remise en état, si le dysfonctionnement du matériel entraîne une privation de jouissance pour le pouvoir adjudicateur supérieure à 4 jours ouvrés, le titulaire met à disposition de celui-ci un matériel de remplacement équivalent.**

Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose de **15 jours** pour effectuer toute mise au point ou toute réparation demandée.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur. Il peut en demander le règlement, s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.



Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

### **Article 8 - Résiliation**

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 44 du Code des Marchés Publics et à l'article 46 du Code des Marchés Publics et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG FCS.

### **Article 9 - Litiges et différends**

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

---

Fait à ARS SUR MOSELLE le 7 juin 2017.